



**Finances Personnel  
Administration Générale**

**OBJET : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Transports Collectifs de la Région Châteaubriant-Nozay-Derval**

**EXPOSE**

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval dispose de la compétence des transports collectifs en qualité d'opérateur de rang 2. Selon ses statuts, les transports collectifs comprennent :

- les transports réguliers destinés principalement aux scolaires,
- le transport à la demande entre communes,
- le transport régulier entre communes,
- le transport régulier intra-urbain.

La communauté de communes étant couverte par le Syndicat Intercommunal de Transports Collectifs de la Région Châteaubriant-Nozay-Derval qui gère pour partie l'organisation et le fonctionnement des transports réguliers destinés principalement aux scolaires et des transports collectifs à la demande, elle y est représentée par substitution à ses communes membres.

Le Syndicat Intercommunal de Transports Collectifs a décidé le 9 décembre 2019 de modifier le nombre de ses délégués siégeant au comité syndical, le quorum étant difficile à atteindre lors de ses séances.

Le nouveau comité syndical serait composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune au lieu de deux délégués titulaires par commune.

Cela conduit à une proposition de modification statutaire qui est l'occasion également de prendre en considération, d'une part, la fusion de la Communauté de Communes du Castelbriantais et de la Communauté de Communes du secteur de Derval, et d'autre part, le transfert de la compétence des transports collectifs non urbains réguliers et à la demande du Département à la Région.

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil communautaire d'approuver le projet de modification des statuts joint en annexe.

Ce dossier a été examiné lors de la Conférence des Maires réunie le 28 janvier dernier.

## DECISION

Compte tenu de ces éléments, le conseil communautaire décide :

- 1) d'approuver la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Transports Collectifs Châteaubriant-Nozay-Derval ;
- 2) d'autoriser M. le Président ou M. le Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,  
Le 13 février 2020

Le Président,

Alain HUNAUT

AR-Préfecture

044-200072726-20200218-180-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 18-02-2020

Publication le : 18-02-2020

Conseil Communautaire du 1



Le Président,  
  
Alain HUNAUT

# **STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DE TRANSPORTS COLLECTIFS**

## **1 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE PREMIER**

En application des articles L. 5212-1 à L 5212-5 du Code des Collectivités territoriales, il est formé entre les communes D'ABBARETZ - LA GRIGONNAIS - NOZAY - PUCEUL - SAFFRE - TREFFIEUX – VAY et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL.

Un Syndicat Intercommunal à Vocation unique qui prend la dénomination de «SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS COLLECTIFS de la Région CHATEAUBRIANT - NOZAY - Derval ».

### **ARTICLE 2**

Le Syndicat a pour objet de gérer pour partie l'organisation et le fonctionnement des :

- Transports réguliers destinés principalement aux scolaires conformément aux textes en vigueur,
- Transports collectifs à la demande, le service est intitulé Aléop à La Demande,

Dans le cadre et les limites de la convention de délégation de compétence passée entre le Conseil Régional des Pays de la Loire, Autorité organisatrice de transports de voyageurs et le Syndicat.

Les attributions du Syndicat s'exercent dans le cadre notamment :

- Du Code Général des Collectivités Territoriales.
- De la loi d'orientation des transports intérieurs.
- Des lois de décentralisation des 7 janvier et 22 juillet 1983.
- De la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République publiée le 7 août 2015

### **ARTICLE 3**

Le siège du Syndicat est fixé au 1 rue d'Aval – 44520 MOISDON LA RIVIERE.

### **ARTICLE 4**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **2 - ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 5**

Le Syndicat est administré par un comité et un Bureau assisté éventuellement de commission.

### **ARTICLE 6**

Le Comité est l'organe délibérant du Syndicat.

Il est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat et par le Conseil Communautaire de La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval dans les conditions fixées par l'article L 5212-8 du code des Collectivités territoriales.

La représentation de chaque commune au Comité du Syndicat est assurée comme suit :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre du Syndicat et de La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval.

En cas d'absence du titulaire, le suppléant aura voix délibérative.

Les délégués peuvent être assistés aux réunions du Comité par des représentants d'associations compétentes en matière de Transports Collectifs étant précisé que ces derniers n'auront pas voix délibérative.

Les Conseillers Régionaux n'ayant pas la qualité de délégués, pourront assister aux séances du Comité avec voix consultative.

## **ARTICLE 7**

Les Délégués des Conseils Municipaux et de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval au Comité du Syndicat suivent le sort de l'Assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat dans les conditions prévues à l'article L. 5212-9 du code des collectivités territoriales.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, l'Assemblée intéressée pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois. A défaut, et après mise en demeure du Commissaire de la République restée sans réponse, le Maire et les Adjointes dans l'ordre du tableau représentant la commune au sein du Comité ou le Président et les Vice-Présidents dans l'ordre du tableau représentant la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval au sein du Comité.

## **ARTICLE 8**

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation du Président. Celui-ci est obligé de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Par ailleurs, le Bureau du Syndicat peut décider de réunir le Comité chaque fois qu'il le juge utile en session extraordinaire.

## **ARTICLE 9**

Entre les réunions du Comité Syndical, l'administration du Syndicat est confiée à un Bureau élu par lui conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-10 du Code des Collectivités Territoriales et composé de 13 membres élus par l'Assemblée des délégués.

Le Bureau élit en son sein :

- Un président.
- Deux Vices Présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

## **ARTICLE 10**

Le Comité peut confier au Président et au Bureau, tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux. Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Le Président exécute les décisions du Comité et représente le Syndicat en justice.

## **ARTICLE 11**

Les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, de celle du Bureau agissant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, sont celles fixées pour les Conseillers Municipaux, aux termes des articles L. 2122-9 et suivants du Code des Collectivités territoriales.

## **3 - DISPOSITONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 12**

Les règles de la comptabilité M43 abrégé applicable aux services publics locaux de transport de personnes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont assurées par Monsieur Le Receveur de CHATEAUBRIANT (arrêté préfectoral du 1/12/86).

### **ARTICLE 13**

Le Budget du Syndicat, voté dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessus comprend :

#### **A - EN RECETTES :**

- La contribution des communes adhérentes pour le transport scolaire.
- La contribution des communes pour le service « Aléop à la Demande ».
- La participation des familles.
- Les subventions.

Les produits de dons et de legs et d'une manière générale, toutes recettes que justifie l'intérêt du Syndicat et des communes participantes.

## **B - EN DEPENSES :**

- Les frais de gestion et de fonctionnement général du Syndicat.
- Les dépenses de personnel et de secrétariat, et d'une façon générale toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son but.

### **ARTICLE 14**

La contribution des communes et de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval associées aux dépenses du service «scolaire », prévue à l'article L 5212- 19 du Code des Collectivités Territoriales, est déterminée au prorata du nombre d'enfants transportés (arrêté du 12/12/91).

La contribution des communes et de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval pour les frais de fonctionnement du service Aléop à la Demande est déterminée au prorata du nombre d'habitants.

## **4 - MODIFICATIONS - DISSOLUTION**

### **ARTICLE 15 - MODIFICATIONS**

Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat sont soumises à l'application des articles L 5212-26 à L 5212-27 du code des Collectivités territoriales.

### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

Le Syndicat est dissout :

- Soit par le consentement de tous les Conseils municipaux et Conseil Communautaire concernés.
- Soit dans les conditions fixées à l'article L 5212-33 du code des Collectivités territoriales.

AR-Préfecture

044-200072726-20200218-180-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 18-02-2020

Publication le : 18-02-2020



Le Président,

Alain HUNAUT

## Membres titulaires en exercice : 55

L'an deux mil vingt, le treize février, les membres de la Communauté de Communes de Châteaubriant – Derval se sont réunis à Châteaubriant - Salle de conférence - sous la Présidence de M. Alain HUNAUT

Communes	Conseillers Communautaires	Prés.	Abs.	Exc.	Donne pouvoir à	Nom de la personne
LA CHAPELLE GLAIN	M. Michel POUPART	X				
CHATEAUBRIANT	M. Alain HUNAUT	X				
	Mme Catherine CIRON	X				
	M. Georges-Henri NOMARI			X	P	Mme Jacqueline BOMBRAY
	Mme Marie-Jo HAVARD			X	P	M. Rudy BOISSEAU
	M. Rudy BOISSEAU	X				
	Mme Jacqueline BOMBRAY	X				
	Mme Adeline HARRIS	X			P	Mme Catherine CIRON
	Mme Simone GITEAU	X				
	Mme Claudie SONNET	X				
	M. Christian LE MOËL	X				
	M. Bernard GAUDIN				X	P
M. Robert GASTINEAU				X		
DERVAL	M. Jean LOUËR			X	P	M. Jean-Pascal BREGEON
	M. Jean-Pascal BREGEON	X				
	M. Yvan LUCAS	X				
	Mme Laurence GUILBAULD	X				
	Mme Jacqueline LEBLAY	X				
ERBRAY	M. Jean-Pierre JUHEL	X				
	Mme Valérie COUE	X				
	M. Jean-Noël BEAUDOIN	X				
FERCE	M. Noël JOUAN	X				
LE GRAND AUVERNE	M. Sébastien CROSSOUARD	X				
ISSE	M. Michel BOISSEAU			X		
	Mme Sylvie CARCREFF			X		
JANS	M. Philippe MACE	X				
	Mme Françoise COQUET	X				
JUIGNE LES MOUTIERS	M. Jean VOISET	X				

LOUISFERT	M. Alain GUILLOIS	X				
LUSANGER	M. Jean GAVALAND	X				
	M. Arnaud BERNARD			X	P	M. Jean GAVALAND
MARSAC SUR DON	M. Alain DUVAL	X				
	Mme Bérandgère GELLE			X	P	M. Alain DUVAL
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	Mme Marie-Pierre GUERIN	X				
	M. Emmanuel MASSÉ			X		
MOIDON LA RIVIERE	M. André LEMAITRE	X				
	M. Patrick GALIVEL	X				
MOUAIS	M. Yvan MENAGER	X				
NOYAL SUR BRUTZ	Mme Edith MARGUIN	X				
PETIT AUVERNE	Mme Michelle COCHET	X				
ROUGE	Mme Jeannette BOISSEAU			X	P	Mme Valérie COUÉ
	M. Dominique LANOE			X		
	M. Jean-Michel DUCLOS	X				
RUFFIGNE	M. Louis SIMONEAU	X				
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	M. Daniel RABU	X				
	Mme Marie-Paule SECHET	X				
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	M. Serge HEAS	X				
SAINT VINCENT DES LANDES	M. Alain RABU	X				
	Mme Marie-Anne LAILLET	X				
SION LES MINES	M. Bruno DEBRAY	X				
	M. Stéphane HOUSSAIS	X				
SOUDAN	M. Bernard DOUAUD	X				
	Mme Sophie MASSARD	X				
SOULVACHE	Mme Fabienne JOUAN			X	P	Mme Edith MARGUIN
VILLEPOT	M. Joël AUNETTE					

Secrétaire de Séance : M. Jean-Noël BEAUDOIN

M. Daniel RABU est arrivé à 17 h 32 lors de la lecture de la délibération n° 003 relative au renouvellement du contrat avec la société SMA NETAGIS pour la gestion du Système d'Information Géographique.

M. Patrick GALIVEL est arrivé à 17 h 37 lors de la lecture de la délibération n° 004 relative à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Transports Collectifs de la Région Châteaubriant-Nozay-Derval.

Mme Adeline HARRIS est arrivée à 18 h 17 lors de la lecture de la délibération n° 018 relative aux tarifs des tablettes numériques.

AR-Préfecture

044-200072726-20200218-180-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 18-02-2020

Publication le : 18-02-2020



Le Président,

Alain HUNAULT